DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

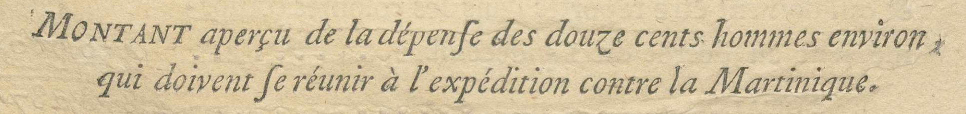
N.° 279.

Du 29 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoise,

Qui fixe la dépense des douze cents hommes du Convoi destiné pour les îles du Vent.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de marine, des colonies, de la guerre & des finances réunis, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine, jusqu'à concurrence de la somme de 2,878,287 livres, pour être employée aux frais d'armement nécessaires pour faire respecter aux colonies, les douze cents hommes du convoi destiné aux îles du Vent, qui ont été débarqués sans armes à Saint-Christophe & renvoyés en France, suivant l'aperçu des dépenses fourni par le ministre de la marine, & dont la teneur suit :





Montant aperçu de la dépense des douze cents hommes environ, qui doivent se réunir à l'expédition contre la Martinique.

Transport & nourriture de 40 officiers à 600 liv. chaque. . . . . 24,000.

Idem de 1,200 sous-officiers & soldats, non

compris leur subsistance pendant la traversée, à 250 livres . . . . 300,000^{ll}

Fret & transport des armes & bagages desdites troupes, dont l'encombrement à 150 tonneaux, à 50 livres le tonneau . . . . 7,500.

Fret & transport pour le retour en France desdites troupes & de leurs armes & bagages, la somme de . . . . 517,100.

Subsistance de ladite troupe . . . . 585,000.

Supplément d'appointemens, de solde & masse dans la colonie, à raison de 30,795 livres par mois pour un bataillon, & pour les 1,000 hommes . . 600,507.

Cuisson de pain à 24 livres par homme . . . . . 28,800.

Bois à brûler à 30 livres *idem* . . . . 36,000.

Journées d'hôpitaux à 150 livres par homme . . 180,000.

Logement des officiers & soldats . . . . 75,000.

Transport des recrues, retour des sous-officiers & soldats congédiés, & d'officiers repassant en France par congé . . . . 39,600.

Lits de bord à 40 officiers, à 150 liv. . . . . . 2,400.

Gages à 40 domestiques, à 15 livres . . . . . . 880.

Hamacs, couvertures & ustensiles, à 25 livres par homme . . . . 30,000.

Hamacs, *idem*, à 40 domestiques, à 25 liv. . . . 1,500.

Transport & nourriture des citoyens déportés, & qui doivent être reportés dans les colonies conformément au décret du 24 décembre . . . . 450,000.

TOTAL . . . . 2,878,287.

Signé MONGE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribu-

naux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise. *Signé* CLAVIERE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.